

## INB ou ICPE, comment est déterminé le statut administratif d'une installation industrielle exerçant une activité nucléaire ? Qu'est-ce que le coefficient Q ?

Une installation industrielle exerçant une activité nucléaire peut relever, selon les cas et à partir d'un critère précis défini par la réglementation, le « coefficient Q », du régime administratif des *Installations nucléaires de base* (INB) ou du régime administratif des *Installations classées pour la protection de l'environnement* (ICPE). Le statut administratif retenu implique des procédures distinctes d'autorisation, de surveillance et de contrôle de la part des autorités compétentes de l'État (Ministre chargé de la sûreté nucléaire et ASNR<sup>1</sup> pour les INB ; Préfet et inspection des installations classées (DREAL<sup>2</sup>) pour les ICPE).

Le Code de l'environnement<sup>3</sup> définit le coefficient Q, nombre faisant intervenir la somme des ratios entre l'activité<sup>4</sup> maximale des radionucléides susceptibles d'être présents dans une installation, mesurée en becquerel (Bq), et une valeur de référence pour chaque radionucléide, exprimée en becquerel.

Le coefficient Q est calculé selon la formule suivante :

$$Q = \sum i (A_i / A_{ref} i)$$

$A_i$  représente l'activité (en Bq) du radionucléide  $i$  et  $A_{ref} i$  représente la valeur de référence du radionucléide  $i$  (en Bq).

**Valeurs de référence** (annexe à la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V du Code de l'Environnement pour le régime INB) :

A chaque radionucléide est associée une valeur de référence exprimée en becquerel.

Pour les radionucléides figurant au tableau 2 de l'annexe 13-8 à la [première partie du code de la santé publique](#) ou dans un arrêté pris en application de l'article [R. 1333-106](#) de ce code, la valeur de référence est égale au seuil d'exemption en quantité fixé par cette annexe ou cet arrêté.

Toutefois, pour le tritium, la valeur de référence est fixée à  $10^7$  Bq.

<sup>1</sup> Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

<sup>2</sup> Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

<sup>3</sup> Annexe à la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V du Code de l'Environnement pour le régime des INB ; Réglementation R 511-2 du Code de l'environnement à la rubrique 1700 de la nomenclature des installations classées pour les ICPE.

<sup>4</sup> L'activité A d'une quantité d'un radionucléide à un état énergétique déterminé et à un moment donné est le quotient de  $dN$  par  $dt$ , où  $dN$  est le nombre probable de transitions nucléaires spontanées avec émission d'un rayonnement ionisant à partir de cet état énergétique dans l'intervalle de temps  $dt$ . (annexe 13-7 du Code de la santé publique).

La valeur de r f rence des autres radionucl ides peut  tre fix e par d cision de l'Autorit  de s ret  nucl aire en fonction des imp ratifs de radioprotection. A d faut, la valeur de r f rence est fix e   1 000 Bq.

Le coefficient Q permet ainsi de rendre compte de l'activit  totale maximale des radionucl ides pr sents dans l'installation (  un instant t) ou susceptibles de l' tre ainsi que l'activit  de ceux qui, d tenus par l'exploitant   proximit  de l'installation, peuvent en modifier les risques ou inconv nients<sup>5</sup>.

Une installation telle que le projet du Technocentre, qui met en  uvre des activit s de traitement de substances m talliques radioactives, serait class e :

- en Installation Nucl aire de Base (INB) si la valeur de Q est sup rieure  $10^9$ ,
- en Installation Class e pour la Protection de l'Environnement (ICPE) si la valeur de Q est inf rieure ou  gale    $10^9$ . C'est ce second statut qui est vis  par EDF dans la conception de son projet.

A titre d'exemples :

- le Centre de stockage de l'Aube (CSA) et le Centre de stockage de la Manche (CSM) exploit s par l'Andra, ainsi que le Centre de traitement et de conditionnement (Centraco) exploit  par Cyclife France   Codolet (Gard) rel vent du r gime des installations nucl aires de base (INB) ;
- le Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires) exploit  par l'Andra dans l'Aube, l'installation Triade de d contamination de d chets radioactifs (Boll ne) exploit e par Orano, la Base de Maintenance (Bamas)   Saint-Dizier exploit e par EDF, l'Atelier d'entretien de mat riel de l'industrie nucl aire (Somanu) exploit e par Framatome   Maubeuge rel vent du r gime des installations class es pour la protection de l'environnement (ICPE).

### **D finition d'une INB**

Les installations nucl aires de base (INB)<sup>6</sup> comprennent :

- 1° Les r acteurs nucl aires ;
- 2° Les installations, r pondant   des caract ristiques d finies par d cret en Conseil d'Etat, de pr paration, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucl aires ou de traitement, d'entreposage ou de stockage de d chets radioactifs ;
- 3° Les installations contenant des substances radioactives ou fissiles et r pondant   des caract ristiques d finies par d cret en Conseil d'Etat ;
- 4° Les acc l rateurs de particules r pondant   des caract ristiques d finies par d cret en Conseil d'Etat ;
- 5° Les centres de stockage en couche g ologique profonde de d chets radioactifs mentionn s   l'article L.542-10-1.

Le d tail de ces installations est pr cis    l'article R. 593-2 du code de l'environnement :

---

<sup>5</sup> Article R593-2 code de l'environnement

<sup>6</sup> Article L. 593-2 du Code de l'environnement

- 1° Les installations de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires, ainsi que les installations connexes de traitement ou d'entreposage des déchets qu'elles produisent, lorsque ces installations présentent un coefficient " Q " supérieur à  $10^6$  ;
- 2° Les autres installations de traitement ou d'entreposage de déchets radioactifs, lorsqu'elles présentent un coefficient " Q " supérieur à  $10^9$  ;
- 3° Les installations consacrées au stockage de déchets radioactifs, autres que celles mentionnées au 5° de l'article L. 593-2, lorsqu'elles présentent un coefficient " Q " supérieur à  $10^9$ .

### Définition d'une ICPE

Les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)<sup>7</sup> comprennent les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Ces installations sont définies dans la nomenclature des installations classées et soumises à régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration suivant l'importance des dangers ou des inconvénients qui peuvent être induits par l'installation, de leur connaissance a priori et de leurs modalités d'encadrement.

La réglementation dédiée aux ICPE<sup>8</sup> sous le contrôle de l'inspection des installations classées visent notamment à :

- **prévenir**, d'une part, les risques accidentels (explosion, incendie, dégagement accidentel, fuite de produits toxiques, etc.) et d'autre part, les risques chroniques (exposition prolongée à de très petites quantités de polluants susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations) ;
- **protéger** les différentes composantes de l'environnement (l'eau, l'air, les sols, les paysages...) ou réduire les impacts liés aux nuisances sonores et olfactives... ;
- **préserver** la biodiversité (faune, flore, écosystème...) et l'usage des ressources ;
- **lutter** contre les effets du changement climatique (sobriété environnementale et transition énergétique, décarbonation...).

---

<sup>7</sup> Article L. 511-1 du Code de l'environnement

<sup>8</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/savoir-icpe-nomenclature-gestion-declaration>